



## Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts

**AVIS 2021/R/25 du 2 mars 2021**

**Jacky Terreau c. Bernard Giudicelli**

*Propos et communiqué relatifs à la convocation d'une assemblée générale par 77 délégués*

**Résumé :** Le Comité d'éthique de la FFT a été saisi par M. Jacky Terreau d'une réclamation dirigée contre M. Bernard Giudicelli, à l'époque président de la FFT candidat à sa réélection, à la suite de diverses communications en réaction à l'initiative de 77 délégués (dont M. Terreau) de convoquer une assemblée générale (dont l'objet principal était de décider d'avancer la date de l'Assemblée générale électorale), après que le Président de la FFT a refusé d'accéder à une demande en ce sens de leur part.

Dans son avis du 2 mars 2021, le Comité fait le constat que les termes employés ou endossés par M. Giudicelli (« *coup d'Etat* », « *mascarade démocratique* » etc.) sont particulièrement forts. Néanmoins, faute d'être suffisamment informé sur la légalité de la convocation de l'assemblée par les délégués et n'entendant pas se prononcer lui-même sur cette question qui ne ressortit pas à son champ de compétence, le Comité d'éthique n'est pas capable d'apprécier le caractère démesuré, indigne ou mensonger des propos tenus ou relayés par M. Giudicelli. Pour ces motifs, le Comité d'éthique conclut au rejet de la partie de la réclamation de M. Terreau y relative.

Le Comité, en revanche, a examiné le communiqué intitulé « *Information relative à l'Assemblée Générale électorale* », publié le 11 décembre 2020 par la FFT sur son site internet, ce avec la pleine approbation de M. Giudicelli. Le Comité d'éthique accepte les arguments de ce dernier relevant la confusion que la démarche des 77 délégués a pu entraîner, et qu'il appartenait à la FFT d'apporter des éléments de clarification. Pour autant, une telle clarification au nom de la FFT se devait d'être sincère, neutre et objective. En l'occurrence, il apparaît qu'elle ne l'est pas lorsqu'est abordée la décision du Président de la conférence des conciliateurs du CNOSF. Cette dernière est en effet présentée comme ayant « *conforté* » la démarche du ComEx et du Président consistant à contester par toutes voies de droit appropriées la régularité de la tenue de l'assemblée à l'initiative des 77, alors qu'au contraire le recours a été déclaré irrecevable. Le manquement éthique de l'espèce paraît au Comité d'autant plus sérieux que :

- Il concerne la décision d'une instance extérieure à la FFT, en l'occurrence le CNOSF, organisation faîtière du sport français. Un communiqué de la FFT présentant de manière insincère une décision du Président de la Conférence des conciliateurs du CNOSF est ainsi susceptible de nuire à la réputation de la Fédération au sein du mouvement olympique et sportif français ;

- Les représentants de la FFT à l'origine du communiqué ont manqué de discernement en ne faisant pas suffisamment le départ entre leur mission au service de la FFT et leurs intérêts électoraux immédiats.

Concernant les conséquences à tirer de ce manquement éthique, considération prise de la « sanction » qui s'attache au caractère public des avis du Comité, et au fait que M. Giudicelli a par ailleurs fait l'objet d'une sanction électorale sévère, le Comité ne juge pas opportun, conformément à sa pratique antérieure, d'en saisir la Commission fédérale des litiges.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS  
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – [www.fft.fr/ethique](http://www.fft.fr/ethique)



Le Comité d'éthique rappelle que sa mission consiste à « veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre » (article 28 des Règlements administratifs de la FFT). Il relève à titre préliminaire que le présent avis s'inscrit dans une longue liste de saisines dont il a été le destinataire en rapport avec les élections fédérales de 2020.

Saisi par M. Terreau le 30 décembre 2020, le Comité se prononce postérieurement à l'Assemblée générale électorale du 13 février 2021, qui a vu la victoire de la liste *Ensemble pour un autre tennis*, conduite par M. Moretton.

L'élection d'un nouveau Comité exécutif ne met pas un terme immédiat au mandat des membres du Comité d'éthique désignés par le précédent ComEx, désignation par ailleurs validée par l'Assemblée du 17 février 2018. En effet, selon l'article 28.1 RA, « [l]a durée du mandat des membres du comité d'éthique [...] est de quatre années entières et consécutives à compter de leur désignation ». Les membres du Comité ayant été désignés en décembre 2017, leur mandat continue de courir postérieurement à l'Assemblée générale du 13 février 2021. L'article 28.1 ajoute que la désignation des membres du Comité d'éthique « doit se faire dans les deux mois du renouvellement du comité exécutif », ce qui a pour conséquence que le mandat des membres du Comité d'éthique ne prendra fin qu'au moment de la désignation du prochain comité d'éthique par le nouveau ComEx.

A titre préliminaire encore, le Comité relève qu'un aspect de la réclamation de M. Terreau concerne indirectement une décision d'irrecevabilité du Président de la Conférence des conciliateurs du CNOSF. Le Président du Comité d'éthique, M. Latty, rappelle qu'il est membre de cette Conférence – information notoire puisqu'elle figure sur le site de la FFT, dans les rapports annuels du Comité d'éthique, ou encore sur le site du CNOSF. Les membres du Comité d'éthique estiment que cette situation ne fait naître aucun conflit d'intérêts, dans la mesure où la décision susmentionnée a été prise par le seul Président de la Conférence des conciliateurs, au stade de la recevabilité, sans que M. Latty en soit même informé, ou plus généralement parce qu'au sein de la Conférence des conciliateurs M. Latty ne connaît d'aucune affaire concernant la FFT. Aucune interférence résultant de l'exercice par M. Latty de ses deux activités bénévoles au sein du Comité d'éthique et de la Conférence des conciliateurs du CNOSF n'a été identifiée par les membres du Comité d'éthique en l'espèce, ni d'ailleurs été invoquée par les parties. Aussi M. Latty a-t-il pu prendre normalement part aux délibérations ayant abouti au présent avis.

\*

Au moment de la saisine du Comité, M. Jacky Terreau, licencié de la FFT, est membre du Conseil supérieur du tennis et président de la Ligue Bourgogne Franche-Comté. Il soutient le projet *Ensemble pour un autre tennis* et la candidature de M. Gilles Moretton à la présidence de la FFT. Il a dans ce contexte été élu délégué à l'Assemblée générale de la FFT. M. Terreau reproche à M. Bernard Giudicelli, à l'époque président de la FFT candidat à sa réélection, et à ce titre à la tête du collectif



*Agir & Gagner 2024*, divers manquements au titre 6 de la Charte d'éthique (Principes applicables aux candidats aux élections au sein de la Fédération), à la suite de communications en réaction à la convocation d'une assemblée générale de la FFT par 77 délégués, dont lui-même.

Le Comité constate tout d'abord que la saisine du Comité dans cette affaire a donné lieu à des échanges substantiels entre MM. Terreau et Giudicelli, qui débordent très largement du cadre de la réclamation initiale et du champ de compétences du Comité. Le Comité n'entend pas se prononcer sur des questions qui ne relèvent pas de sa compétence, qui ont donné lieu à des décisions d'autres organes de la FFT, ou qui sont extérieures à la saisine dont il est le destinataire. Ainsi exclut-il notamment de se prononcer sur le report décidé par le ComEx de l'Assemblée générale élective ou sur la régularité de la convocation d'une assemblée générale par 77 délégués fédéraux.

Suivant l'argumentation des parties, le Comité distinguera l'aspect de la réclamation concernant les propos tenus ou relayés par M. Giudicelli, et le communiqué de la FFT du 11 décembre 2020.

### **1) Concernant les propos tenus ou relayés par M. Giudicelli**

Les propos litigieux de M. Giudicelli sont la conséquence immédiate de l'initiative de 77 délégués de convoquer une assemblée générale (dont l'objet principal était de décider d'avancer la date de l'Assemblée générale élective), après que le Président de la FFT a refusé d'accéder à une demande en ce sens de leur part.

Lors d'une conférence de presse du 8 décembre 2020, M. Giudicelli a ainsi qualifié cette initiative de « *coup d'Etat* ». Le 10 décembre 2020, il a relayé sur son compte Facebook une publication d'*Agir & Gagner 2024* qui qualifie la même initiative de « *mascarade démocratique* », qui « *s[è]m[e] le chaos* », insinuant que MM. Moreton, Doumayrou, Ollinger et Terreau, « *fomentent la discorde* » et entraînent les « *73 autres délégués dans une infraction jamais vue dans l'histoire des fédérations* ». Il s'agirait d'une « *mascarade honteuse qui discrédite totalement ces dirigeants* ».

M. Terreau considère que de tels propos sont incompatibles avec les Principes 6.1 et 6.2 de la Charte d'éthique. En réponse, M. Giudicelli fait valoir que les propos qu'il a tenus en tant que candidat sont venus en réaction à une démarche fragilisant directement l'autorité de décisions fédérales, et n'excèdent pas la bienséance.

Le Comité rappelle que les candidats à une élection au sein de la FFT disposent d'une grande liberté de parole, mais que celle-ci doit s'exercer dans le respect de principes éthiques figurant dans la Charte de la FFT, notamment dans le titre 6 qui comporte les règles suivantes :



### **PRINCIPE 6.1. Comportement général**

Les candidats et leurs soutiens adoptent un comportement digne et mesuré. Ils mettent tout en œuvre pour que l'image et la réputation de la FFT ne soient pas entamées à l'occasion de leur campagne et pour que les élections se déroulent dans des conditions démocratiques sereines.

### **PRINCIPE 6.2. Promotion des candidatures**

La promotion des candidats se fait dans le respect des autres candidatures. Le débat contradictoire et les éventuelles critiques formulées doivent rester policés. Les propos violents, mensongers ou manifestement excessifs sont prohibés.

Le Comité fait le constat que les termes employés ou endossés par M. Giudicelli (« *coup d'Etat* », « *mascarade démocratique* » etc.) sont particulièrement forts. Néanmoins, leur (dé)mesure, leur (in)dignité ou leur véracité doit s'apprécier au regard des faits que ces termes prétendent dénoncer – en l'occurrence la convocation d'une assemblée générale par 77 délégués fédéraux. Ainsi, de l'avis du Comité, les propos de M. Giudicelli seraient manifestement outranciers si l'initiative des délégués s'avérait conforme aux statuts de la FFT. A l'inverse, un manquement caractérisé aux statuts de la part des 77 délégués placerait les propos de M. Giudicelli dans une zone d'acceptabilité au regard de l'éthique.

Or, le Comité d'éthique considère qu'il ne lui revient pas de trancher le débat juridique entre les protagonistes relatif à la régularité de la convocation de l'assemblée générale par ces personnes. M. Giudicelli a transmis au Comité d'éthique la décision du 11 janvier 2021 de la Commission fédérale des litiges, par laquelle cette dernière a considéré que les délégués ayant cherché à convoquer l'Assemblée générale du 16 décembre 2020 « *ont commis une grave erreur d'interprétation* » des statuts de la FFT, à l'origine d'« *actes répréhensibles* » au sens de l'article 108 RA. Le Comité d'éthique note que cette décision a été l'objet d'un appel devant la Commission de justice fédérale, sans qu'aucune information complémentaire ne lui soit par la suite parvenue au sujet des suites de cette procédure. Le Comité relève en tout état de cause que ces commissions fédérales n'étaient pas appelées à trancher directement la question de la légalité de la convocation de l'Assemblée générale ; leur mission consistait plutôt, dans une optique disciplinaire, à déterminer si les délégués concernés avaient commis un « acte répréhensible » passible de sanctions. De plus, si les débats écrits entre MM. Terreau et Giudicelli laissent entendre que le Tribunal judiciaire de Paris aurait été saisi de l'initiative des 77 délégués, il semble que le recours ait été abandonné.

Dès lors, faute d'être suffisamment informé sur la légalité de la convocation de l'assemblée par les délégués et n'entendant pas se prononcer lui-même sur cette question qui ne ressortit pas à son champ de compétence, le Comité d'éthique n'est pas capable d'apprécier le caractère démesuré, indigne ou mensonger des propos tenus ou relayés par M. Giudicelli. Pour ces motifs, le Comité d'éthique conclut au rejet de la partie de la réclamation de M. Terreau y relative.



## 2) **Concernant le communiqué de la FFT du 11 décembre 2020**

Le 11 décembre 2020, la FFT a publié un communiqué sur son site internet, largement relayé sur les réseaux sociaux, intitulé « *Information relative à l'Assemblée Générale électorale* ». Ce communiqué est ainsi formulé :

La Fédération Française de Tennis vous informe à propos de la date de la prochaine Assemblée Générale électorale.

Le Comité Exécutif de la Fédération Française de Tennis, compétent pour fixer la date de l'Assemblée Générale électorale de la Fédération, a décidé le 4 novembre, de reporter la date de cette assemblée, initialement prévue le 12 décembre 2020, au 13 février 2021 pour tenir compte de la situation sanitaire exceptionnelle de notre pays et permettre ainsi au processus de désignation des délégués des Comités Départementaux et des Ligues de se dérouler dans des conditions facilitées.

[...]

Le 6 décembre, la FFT a pris connaissance d'une « convocation d'Assemblée Générale » pour le 16 décembre prochain par certains délégués déjà élus, dont le principal point figurant à l'ordre du jour est la fixation d'une date anticipée d'Assemblée Générale électorale mi-janvier 2021.

La FFT souhaite indiquer qu'elle n'est pas à l'origine de cette convocation. Par conséquent, le Comité Exécutif a pris la décision, le 9 décembre, de mandater le Président de la FFT pour contester la régularité d'une tenue d'une telle assemblée générale, par toutes voies de droit appropriées.

La conférence des conciliateurs du CNOSF saisie sur ce point, a conforté cette démarche : « *une décision prise par des licenciés de la FFT, qui ne sauraient être regardés comme agissant pour le compte d'une fédération sportive, de convoquer et d'organiser une assemblée générale.* »

M. Terreau fait valoir que ce communiqué « *détourne* » la teneur de la décision d'irrecevabilité prise par le Président de la Conférence des conciliateurs, et partant que M. Giudicelli a manqué de dignité et de respect au CNOSF ; que le communiqué serait en outre révélateur d'un mélange des genres en ce que M. Giudicelli aurait utilisé le site internet de la FFT pour « *régler ses comptes avec ses concurrents et discréditer leur démarche en publiant des informations mensongères* ». M. Giudicelli prétend pour sa part que l'objet de la communication était de clarifier le calendrier électoral et rappeler la position de la FFT sur la démarche des auteurs de la convocation.

Tout d'abord, il semble que le communiqué ait été rédigé par le Secrétariat général de la FFT et non par son Président. M. Giudicelli fait néanmoins savoir qu'il en a eu connaissance en amont et que les termes lui ont été soumis, ce qui signifie qu'il les a approuvés. A aucun moment de la procédure, M. Giudicelli ne s'en est d'ailleurs désolidarisé. Dès lors, l'imputabilité à M. Giudicelli d'un éventuel manquement éthique découlant de ce communiqué ne devrait pas prêter à débat.

Le Comité d'éthique accepte les arguments de M. Giudicelli relevant la confusion que la démarche des 77 délégués, consistant à convoquer une Assemblée de modification de la date de l'Assemblée générale électorale, a pu entraîner dans le for des autres



délégués, et qu'il appartenait en tout état de cause à la FFT d'apporter des éléments de clarification. Pour autant, une telle clarification au nom de la FFT se devait d'être sincère, neutre et objective.

En l'occurrence, il apparaît qu'elle ne l'est pas lorsqu'est abordée la décision du CNOSF. Le communiqué affirme en effet que la Conférence des conciliateurs du CNOSF « *a conforté* » la démarche du ComEx et du Président consistant à contester par toutes voies de droit appropriées la régularité de la tenue d'une assemblée le 16 décembre 2020. Il ressort au contraire des pièces du dossier que l'extrait cité, loin de « *conforter* » la démarche entamée, a constitué au contraire le fondement de l'irrecevabilité du recours intenté. Dans son courrier de rejet, le Président de la Conférence des conciliateurs fait ainsi savoir que le recours n'étant pas dirigé contre la décision d'une fédération mais contre celle d'un groupe de licenciés « *qui ne sauraient être regardés comme agissant pour le compte d'une fédération sportive* », le litige n'entraîne pas dans le cadre du préalable de conciliation obligatoire au sens du Code du sport. En effet, cette dernière procédure est limitée aux litiges résultant de décisions prises par les fédérations sportives, à l'exclusion de celles émanant de licenciés.

Dans son avis 2020/R/19 du 12 octobre 2020, le Comité d'éthique a eu l'occasion d'établir explicitement que le fait de citer de manière tronquée ou mensongère un de ses avis constituait un manquement, contraire à l'impératif éthique de bonne foi. Le manquement de l'espèce lui paraît d'autant plus sérieux que :

- Il concerne la décision d'une instance extérieure à la FFT, en l'occurrence le CNOSF, organisation faîtière du sport français. Un communiqué de la FFT présentant de manière insincère une décision du Président de la Conférence des conciliateurs du CNOSF est ainsi susceptible de nuire à la réputation de la Fédération au sein du mouvement olympique et sportif français ;
- Les représentants de la FFT à l'origine du communiqué ont manqué de discernement en ne faisant pas suffisamment le départ entre leur mission au service de la FFT et leurs intérêts électoraux immédiats.

Sur ce dernier point, en effet, le Principe 6.3 de la Charte d'éthique engage « [l]es élus présentant leur candidature » à faire « autant que possible la distinction entre leurs responsabilités au sein des organes de la FFT [...] et leur engagement dans la campagne électorale ». De l'avis du Comité d'éthique, le communiqué de la FFT endossé par M. Giudicelli révèle une confusion des genres entre le combat électoral et l'exercice impartial de responsabilités fédérales, puisqu'il apparaît que la présentation insincère de la décision du Président de la Conférence des conciliateurs du CNOSF dans le communiqué de la FFT avait pour objectif, sinon de décrédibiliser l'action d'adversaires électoraux, du moins de conforter la position de l'équipe en place dans la bataille électorale en cours. Dans cette veine, le Comité rappelle que le Principe 6.4 de la Charte engage les élus en place à ne pas utiliser des moyens fédéraux à des fins de promotion électorale : un communiqué officiel de la FFT rentre assurément dans la catégorie des « moyens fédéraux ».

Le Comité d'éthique conclut ainsi à un manquement éthique imputable à M. Giudicelli.



### **3) Conséquences à tirer du manquement constaté**

M. Terreau sollicite du Comité d'éthique qu'il saisisse les instances disciplinaires compétentes – en l'occurrence la Commission fédérale des litiges. En la matière, le Comité a toujours fait montre de retenue – de fait, il n'a jamais usé de cette possibilité offerte par l'article 28.2 des Règlements administratifs de la FFT, estimant que la constatation formelle par le Comité de manquements à la Charte d'éthique suffit dans la plupart des cas à « sanctionner » le contrevenant, sachant que le Comité, conformément au principe de transparence, rend public tous les avis qu'il adopte en veillant à leur mise en ligne sur le site de la FFT.

En l'espèce, considération prise de la « sanction » qui s'attache au caractère public des avis du Comité, et au fait que M. Giudicelli a par ailleurs fait l'objet d'une sanction électorale sévère, le Comité ne juge pas opportun de saisir la Commission fédérale des litiges du comportement de M. Giudicelli.

\*





## EN CONCLUSION

*Le Comité d'éthique*, dont la fonction consiste, à travers ses avis, à sensibiliser tous les acteurs du tennis aux questions d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts,

*Rejette* la partie de la réclamation de M. Terreau relative aux propos tenus ou relayés par M. Giudicelli, faute de pouvoir apprécier leur caractère démesuré, indigne ou mensonger,

*Est d'avis* que le communiqué de la FFT faisant une présentation insincère de la décision d'irrecevabilité du président de la Conférence des conciliateurs du CNOSF constitue un manquement éthique imputable à M. Giudicelli,

*Considère* que le constat formel et public du présent manquement à la Charte d'éthique dans le présent avis, considération prise également de la sanction électorale infligée à M. Giudicelli, constitue une mesure suffisante, sans qu'il soit nécessaire d'en saisir les instances disciplinaires compétentes,

*Décide* de publier sur le site internet de la FFT le présent avis, précédé du résumé reproduit en annexe.





## ANNEXE :

### RÉSUMÉ DE L'AVIS 2021/R/25

Ce résumé doit être intégralement cité dans toute publication faisant mention du présent avis.

Le Comité d'éthique de la FFT a été saisi par M. Jacky Terreau d'une réclamation dirigée contre M. Bernard Giudicelli, à l'époque président de la FFT candidat à sa réélection, à la suite de diverses communications en réaction à l'initiative de 77 délégués (dont M. Terreau) de convoquer une assemblée générale (dont l'objet principal était de décider d'avancer la date de l'Assemblée générale électorale), après que le Président de la FFT a refusé d'accéder à une demande en ce sens de leur part.

Dans son avis du 2 mars 2021, le Comité fait le constat que les termes employés ou endossés par M. Giudicelli (« *coup d'Etat* », « *mascarade démocratique* » etc.) sont particulièrement forts. Néanmoins, faute d'être suffisamment informé sur la légalité de la convocation de l'assemblée par les délégués et n'entendant pas se prononcer lui-même sur cette question qui ne ressortit pas à son champ de compétence, le Comité d'éthique n'est pas capable d'apprécier le caractère démesuré, indigne ou mensonger des propos tenus ou relayés par M. Giudicelli. Pour ces motifs, le Comité d'éthique conclut au rejet de la partie de la réclamation de M. Terreau y relative.

Le Comité, en revanche, a examiné le communiqué intitulé « *Information relative à l'Assemblée Générale électorale* », publié le 11 décembre 2020 par la FFT sur son site internet, ce avec la pleine approbation de M. Giudicelli. Le Comité d'éthique accepte les arguments de ce dernier relevant la confusion que la démarche des 77 délégués a pu entraîner, et qu'il appartenait à la FFT d'apporter des éléments de clarification. Pour autant, une telle clarification au nom de la FFT se devait d'être sincère, neutre et objective. En l'occurrence, il apparaît qu'elle ne l'est pas lorsqu'est abordée la décision du Président de la conférence des conciliateurs du CNOSF. Cette dernière est en effet présentée comme ayant « *conforté* » la démarche du ComEx et du Président consistant à contester par toutes voies de droit appropriées la régularité de la tenue de l'assemblée à l'initiative des 77, alors qu'au contraire le recours a été déclaré irrecevable. Le manquement éthique de l'espèce paraît au Comité d'autant plus sérieux que :

- Il concerne la décision d'une instance extérieure à la FFT, en l'occurrence le CNOSF, organisation faîtière du sport français. Un communiqué de la FFT présentant de manière insincère une décision du Président de la Conférence des conciliateurs du CNOSF est ainsi susceptible de nuire à la réputation de la Fédération au sein du mouvement olympique et sportif français ;
- Les représentants de la FFT à l'origine du communiqué ont manqué de discernement en ne faisant pas suffisamment le départ entre leur mission au service de la FFT et leurs intérêts électoraux immédiats.

Concernant les conséquences à tirer de ce manquement éthique, considération prise de la « sanction » qui s'attache au caractère public des avis du Comité, et au fait que M. Giudicelli a par ailleurs fait l'objet d'une sanction électorale sévère, le Comité ne juge pas opportun, conformément à sa pratique antérieure, d'en saisir la Commission fédérale des litiges.

L'avis peut être consulté sur le site de la FFT : [www.fft.fr/ethique](http://www.fft.fr/ethique)